

## **CONVENTION D'HONORAIRES**

LES SOUSSIGNES:

Me Bruno GYSELS, ci-après dénommé " l'avocat "

et

ci-après dénommé " le client "

CONVIENNENT CE QUI SUIT:

### **ARTICLE 1: MISSION**

Le client charge l'avocat de la défense de ses intérêts dans le cadre du litige qui l'oppose à

L'objet actuel du litige est le suivant :

La mission de l'avocat consistera à conseiller, assister et représenter le client dans le cadre de ce litige. Elle comprendra toutes les prestations utiles à la défense des intérêts du client.

La mission actuelle de l'avocat est la suivante :

Sans que cela ne nécessite la rédaction d'un nouvel écrit, la mission de l'avocat pourra être adaptée à l'évolution du dossier et aux désirs du client.

L'avocat se réserve la possibilité de faire appel à l'intervention d'un ou de plusieurs collaborateurs qui travailleront sous la responsabilité de l'avocat.

L'avocat s'engage à fournir ses meilleurs services et à exécuter sa mission avec diligence. Il agit au mieux des intérêts du client sans toutefois pouvoir garantir le résultat espéré. Il prend ou propose toutes mesures nécessaires ou utiles à la préservation des intérêts du client et l'informe régulièrement de la progression du dossier.

Le client informe d'emblée l'avocat, de la manière la plus complète possible, de l'ensemble des éléments se rapportant aux faits en litige et lui communiquera tous les documents utiles en sa possession. Il en fera de même lors de tout nouveau développement ou changement de circonstances qui surviendrait en cours de dossier.

## ARTICLE 2 : HONORAIRES

Les honoraires sont payés par le client en rémunération du travail accompli par l'avocat (consultation, entretien téléphonique, étude du dossier, recherches de doctrine et de jurisprudence, rédaction de lettres et d'actes de procédure, comparution aux audiences, plaidoirie, & ).

Les honoraires seront portés en compte au taux horaire de euros (calculés par minute prestée). Dans un souci de simplification, un forfait de 4 minutes est fixé pour l'examen et le classement d'une lettre simple reçue par l'avocat. De même, un forfait de 8 minutes couvre la rédaction d'une lettre simple rédigée par l'avocat.

Le taux horaire est diminué à euros en ce qui concerne le temps d'attente (notamment aux audiences) et le temps de déplacement.

## ARTICLE 3 : FRAIS

Les frais sont portés en compte de la manière suivante :

- ouverture du dossier : 75 euros
- dactylographie et envoi d'une lettre en original : 10 euros
- dactylographie et envoi d'une lettre en copie : 6 euros
- dactylographie (citation, conclusions, etc & ) : 12 euros par page
- déplacement : 0,50 euro par kilomètre
- copie : 0,30 euro par page
- envoi recommandé : 5 euros
- téléphone vers poste fixe en Belgique : 0,07 euro par minute
- téléphone vers poste fixe à l'étranger : 0,25 euro par minute
- téléphone vers GSM : 0,25 euro par minute
- opération financière : 2 euros
- prise d'une photo numérique : 1 euro
- impression d'une photo numérique : 2 euros

Afin de favoriser les moyens de communication rapide, les frais d'envoi par fax ou par mail ne sont pas portés en compte.

## ARTICLE 4 : DEBOURS

Les débours sont les dépenses faites pour le compte du client telles que les frais d'huissier, d'expertise, de greffe, de traduction, etc &

Le client s'engage à rembourser les débours à l'avocat ou à les régler directement aux tiers (huissier, expert, traducteur, etc ...).

## ARTICLE 5 : MODIFICATION

Sauf accord du client, l'avocat ne changera pas de méthode de calcul des honoraires, frais et débours pendant le traitement du dossier.

## ARTICLE 6 : PROVISIONS ET ETAT DE FRAIS ET HONORAIRES

L'avocat peut, avant et pendant l'exécution de sa mission, demander une ou plusieurs provisions. Une provision est un montant forfaitaire que le client paie à l'avocat avant l'établissement d'un état de frais et honoraires final. Lors de l'établissement de l'état final, les provisions payées sont déduites.

## ARTICLE 7 : PAIEMENT

Le client s'engage à payer à l'avocat les provisions ainsi que l'état de frais et honoraires final endéans les quinze jours de la réception de l'invitation à payer. Si c'est nécessaire et motivé, l'avocat peut déterminer un délai plus court. En cas de non-paiement, l'avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de sa mission.

L'avocat peut retenir, sur les montants qu'il aurait reçus pour compte du client, les provisions ainsi que l'état de frais et honoraires final qui n'auraient pas été payés. Dans ce cas, il en avertit le client qui conserve toutefois le droit de contester l'état de frais et honoraires final.

## ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

La responsabilité de l'avocat ne peut être engagée au-delà des garanties et du montant de 1.250.000 euros couverts par la police d'assurance souscrite par l'avocat (assurance de la responsabilité civile professionnelle et exploitation souscrite auprès de ETHIAS depuis le 01/01/2005).

## ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

A tout moment, les parties peuvent mettre fin à la présente convention en communiquant cette résiliation par écrit à l'autre partie. A la demande du client, l'avocat lui restituera les pièces de son dossier.

## ARTICLE 10 : LITIGES

La relation entre l'avocat et le client est soumise au droit belge. Tout litige est de la compétence exclusive des juridictions de Bruxelles.

## ARTICLE 11 : REPETIBILITE

Le client reconnaît avoir été informé de la législation relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocat.

Fait à le

En autant d'exemplaires originaux que de parties, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

L'avocat

Le client